

Réponses aux demandes d'éclaircissements

Question N°1 :

Selon le cahier des charges (Matrice de conformité, Solution de sauvegarde, point 4 Architecture) Redondance sur le hardware, les composants de la solution Hardware à savoir : Contrôleurs, Alimentations électriques, ventilateurs, cartes réseaux et disques (Raid + Spare) doivent être redondants afin de permettre leur remplacement à chaud (sans interruption de service).

Veuillez confirmer si le hardware de la solution de sauvegarde doit supporter une mise à niveau (MAJ) sans interruption de services ?

Réponse N°1 :

On confirme que toutes les opérations de maintenance hardware y compris les MAJ infra (hardware), doivent se faire sans interruption de services, c'est le but de la redondance,

Question N°2 :

Selon le cahier des charges (Matrice de conformité, Solution de sauvegarde, point 4 Architecture) que pour la redondance sur le Hardware, les contrôleurs doivent être redondants afin de permettre leur remplacement à chaud (sans interruption de service).

Veuillez confirmer si l'architecture Hardware des contrôleurs doit être Active-Active, c'est-à-dire plusieurs tâches de sauvegarde peuvent être traitées simultanément ?

Réponse N°2 :

Partie stockage du backup :

Nous avons exigé dans la matrice de conformité le point 5 performance que « - La solution doit supporter simultanément plusieurs flux d'écritures et de lectures pour les activités de sauvegarde et restauration de données. »



et que « - La solution doit optimiser le stockage et la bande passante. »
Donc on confirme que les contrôleurs demandés doivent être Actif/Actif.
Aussi, dans le tableau de l'intitulé « 16.1 Méthode d'évaluation des offres techniques »,
Page 19, le point 4.3 le RTO et le RPO sont valorisés et noté sur 2 points.

Question N°3 :

Concernant la Solution d'archivage des données et Afin de différencier plusieurs sources de données, veuillez confirmer si plusieurs Systèmes de fichiers (NAS) doivent être créés et configurés au sein du même pool de stockage ?

Réponse N°3 :

C'est au soumissionnaire de nous recommander et nous présenter l'architecture la plus adéquate pour l'archivage.

Question N°4 :

Selon le cahier des charges (Matrice de conformité, Solution de sauvegarde, point 8 Hardware/Capacité physique) La taille physique des disques de sauvegarde à proposer doit être supérieure ou égale à 700TB (≥ 700 TB) au niveau de chaque site.

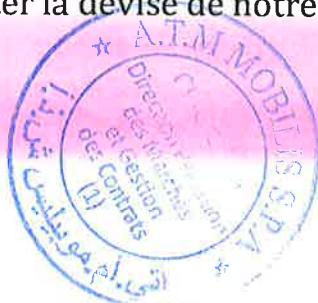
Veuillez confirmer si l'architecture hardware de la solution de sauvegarde doit supporter une extension future de la capacité physique ?

Réponse N°4 :

On confirme que la solution de sauvegarde doit supporter une extension future de la capacité physique (MAX 700TB) sur chaque site.

Question N°5 :

Dans volume 03, Annexe 8 Devis estimatif et quantitatif, pour éviter les malentendus sur la devise, pouvons-nous indiquer notre prix en dans espace et en ajoutant DZD / EURO après pour représenter la devise de notre choix ? (comme le montre la photo ci-dessus) ?



Réponse N°5 :

La demande de clarification n'est pas bien exprimée.

Question N°6 :

Pour le soumissionnaire en groupement avec un membre de l'entreprise de droit algérien et un autre membre étrangé, l'offre sera divisé en devise et en dinar. En revanche, le tableau de l'annexe 7 Bordereaux des prix unitaires incluent les prix unitaires sans distinction de la monnaie. Est-ce que le soumissionnaire en groupement peut insérer les prix séparément dans les deux tableaux, plus précisément, les prix en devises seront dans le tableau « 7 B Pour les entreprises étrangères », et les autres prix en dinars algériens seront dans le tableau « 7 A Pour les entreprises nationales » ?

Réponse N°6:

Veuillez-vous référer aux tableaux de l'annexe 7: (7 B Pour les entreprises étrangères » qui précise la partie transférable, et les autres prix en dinar algérien dans le tableau « 7 A Pour les entreprises nationales » qui précise la partie non transférable.

Question N°7 :

Dans Volume 1, Lettre de Soumission, est-ce que la somme du montant dans le paragraphe encadré en rouge ci-dessus se calcul selon le Montant Total de l'annexe 8 Devis estimatif et quantitatif ?

Si le regroupement concerne les appels d'offres locaux et les appels d'offres étrangers, nous écrivons le montant pour les locaux et le montant en euros sur une page séparée pour l'annexe 8 "Devis estimatif et quantitatif". Dans ce cas, dans la lettre de soumission, le montant total est calculé selon lequel ? Ou devons-nous indiquer les deux montants dans la lettre de soumission ?





Réponse N°7:

Le montant à mentionner dans la lettre de soumission doit indiquer la partie transférable et non transférable.

Question N°8 :

Afin d'évaluer correctement l'effort de migration, pourriez-vous nous indiquer le volume total des sauvegardes existantes à transférer, ainsi que la durée maximale de rétention appliquée à ces données ?

Réponse N°8:

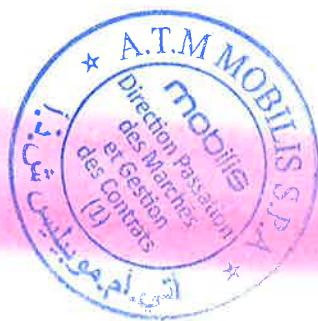
Actuellement nous avons des rétentions qui varient entre 7 à 15 jours. Et on préfère lancer de nouvelles sauvegardes avec la nouvelle solution. Pour l'ancienne plateforme, on va attendre l'expiration des rétentions des données dans l'ancienne plateforme avant de l'éteindre.

Question N°9 :

Est-ce que le scope de la migration sera inclus dans le délai de réalisation du projet ? ou peut-être différé selon la demande de Mobilis ? Pour information ces données ne sont pas des données de production de la nouvelle plateforme et peuvent être expirés selon leur rétention ?

Réponse N°9:

Il n'est pas besoin de faire la migration, mais en cas de besoin ca sera selon la demande de Mobilis. L'application critique à prendre en considération, c'est la messagerie.



Question N°10 :

Merci de nous confirmer le type de licence que vous souhaitez retenir pour les solutions de sauvegarde et d'archivage (licence perpétuelle ou par souscription).

Nous soulignons que l'option perpétuelle assure une continuité de service sans dépendance aux échéances de renouvellement, contrairement au modèle par souscription qui nécessite un suivi annuel ?

Réponse N°10:

Quel que soit le type des licences (abonnement ou perpétuelle), nous avons exigé que les quantités de données à prendre charge, soit couvertes par le support pendant cinq ans, indépendamment du nombre des serveurs ou des cores.

Question N°11 :

Dans la matrice de conformité (points 07 et 08 pour la sauvegarde, et point 03 pour l'archivage), le terme capacité physique effective est utilisé.

Pouvez-vous préciser s'il s'agit :

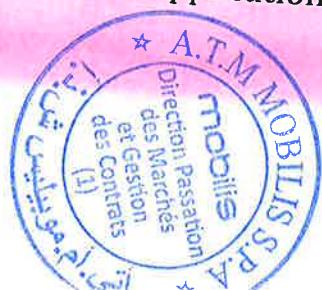
- de la capacité réellement disponible après formatage et protection RAID, ou
- de la capacité logique obtenue après application des mécanismes de compression et de déduplication ?

Dans ce dernier cas, merci d'indiquer le ratio de compression/déduplication attendu.

Réponse N°11 :

Points 07 et 08 pour la sauvegarde, le terme capacité physique effectif, il s'agit:
• De la capacité logique obtenue après application des mécanismes de compression et de déduplication.

Pour évaluer (le ratio de compression/déduplication), nous avons noté (la capacité physique effective : la capacité logique obtenue après application des





Together we make
the Future

mécanismes de compression et de déduplication) sur trois 03 points au niveau de l'intitulé « 16.1 Méthode d'évaluation des offres techniques » le point 4.1, page 19.

Explication :

La licence backup et de type source (min demandé :350 TB), ce qui correspond à cette taille coté destination après application des mécanismes de compression et de déduplication (appelé: capacité physique effective) est noté sur 3 points.

d'après certaines démonstrations de veille, les logiciels backups calculent la taille de destination (la capacité physique effective) selon les paramètres mentionnés au niveau point 4.1 de l'intitulé « 16.1 Méthode d'évaluation des offres techniques », page 19

Nous avons exigé au niveau de la Matrice de conformité (le point 6. Licence software), que : (-Le soumissionnaire doit livrer un document pour le résultat du calculateur de sa solution Backup proposée en prenant en compte la déduplication, Qui correspond au seuil min et max exigé.) selon les résultats proposés par ce document, les trois points vont être attribués.
En ce qui concerne le point 03 de la partie Archive :

L'exigence est que la capacité physique proposée par le soumissionnaire, doit pouvoir archivée la capacité réelle de données dont on dispose coté source (1,2 PB MIN et 2,4 PB MAX).

Question N°12 :

Pourriez-vous nous préciser le volume total des données actuellement stockées sur le NAS et destinées à être archivées ?

Réponse N°12 :

Voir le point « 6 PREREQUIS DE LA SOLUTION PROPOSEE » page 7 et Annexe 08 « DEVIS ESTIMATIF & QUANTITATIF » :
01,2 PB File

1000 User mail.





Together we make
the Future

Question N°13 :

Vous avez mentionné la nécessité de migrer les données de backup existantes ; pour cela nous vous prions de nous préciser la taille des données à migrer ? ainsi que la rétention maximale de ces dernières ?

Réponse N°13 :

Actuellement nous avons des rétentions qui varient entre 7 à 15 jours. Et on préfère lancer de nouvelles sauvegardes avec la nouvelle solution. Pour l'ancienne plateforme, on va attendre l'expiration des rétentions des données dans l'ancienne plateforme avant de l'éteindre.

Il n'y a pas besoin de faire migration, mais en cas de besoin ça sera selon la demande de Mobilis. L'application critique à prendre en considération, c'est la messagerie.

Question N°14 :

Pourriez-vous nous préciser le mode de licensing souhaité (Perpétuel ou souscription) pour les solutions de sauvegarde et d'archivage ? Nous attirons votre attention sur le fait que le licensing Perpétuel garantit la disponibilité continue du service sans interruption liée aux dates anniversaire des Souscriptions ou aux retards de leur renouvellement ?

Réponse N°14:

Quel que soit le type des licences (abonnement ou perpétuelle), nous avons exigé que les quantités de données à prendre charge, soit couvertes par le support pendant cinq ans, indépendamment de nombre des serveurs ou des cores.

Question N°15 :

Dans les points 07 et 08 pour le Backup et le points 03 pour l'Archive de la matrice de conformité, vous mentionnez la notion de capacité physique Effective. Pouvez-vous préciser s'il s'agit de la capacité Nette réellement Utilisable (après formatage et protection RAID), ou bien de la capacité logique



Effective qu'on obtient après Compression et Déduplication ? auquel cas (Capacité logique Effective) pourriez-vous nous préciser le Ratio de Compression/Déduplication à considérer ?

Réponse N°15:

Pour les points 07 et 08 de la sauvegarde, le terme capacité physique effectif, il s'agit :

- de la capacité logique obtenue après application des mécanismes de compression et de déduplication.

Pour évaluer (le ratio de compression/déduplication), nous avons noté (la capacité physique effective : la capacité logique obtenue après application des mécanismes de compression et de déduplication) sur trois 03 points au niveau de l'intitulé « 16.1 Méthode d'évaluation des offres techniques» le point 4.1, page 19.

Explication :

La licence backup et de type source (min demandé :350 TB), ce qui correspond à cette taille côté destination après application des mécanismes de compression et de déduplication (appelé : capacité physique effective) est noté sur 3 points.

D'après certaines démonstrations de veille, les logiciels backups calculent la taille de destination (la capacité physique effective) selon les paramètres mentionnés au niveau point 4.1 de l'intitulé « 16.1 Méthode d'évaluation des offres techniques », page 19.

Nous avons exigé au niveau de la Matrice de conformité (le point 6. Licence software), que : (-Le soumissionnaire doit livrer un document pour le résultat du calculateur de sa solution Backup proposée en prenant en compte la déduplication, Qui correspond au seuil min et max exigé.) Selon les résultats proposés par ce document, les trois points vont être attribués.

*En ce qui concerne le point 03 de la partie Archive :

L'exigence est que la capacité physique proposée par le soumissionnaire, doit pouvoir archivée la capacité réelle de données dont on dispose côté source (1,2 PB MIN et 2,4 PB MAX).





Together we make
the Future

Question N°16 :

Quelle est la taille des données à archiver résidant sur le NAS ?

Réponse N°16:

Voir le point « **6 PREREQUIS DE LA SOLUTION PROPOSEE** » page 7 et Annexe 08 « **DEVIS ESTIMATIF & QUANTITATIF** » :

01,2 PB File

1000 User mail.

